



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE D'ERAGNY SUR OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

080050

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 1995 créant la commission communale de sécurité d'Eragny-sur-Oise, modifié par les arrêtés des 15 octobre 1997, 26 février 1999, 18 juin 2001 et 5 novembre 2002 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'Eragny-sur-Oise en date du 27 mars 2008;
- VU les demandes de M. le maire d'Eragny-sur-Oise en date du 11 avril 2008;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par Mme le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise ou M. Pierre MATHEVET et Mme Yannick MAURICE, maires adjoints.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire d'Eragny-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 AVR. 1968

LE PREFET


Paul-Henri TROLLE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE D'EAUBONNE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

080051

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 1995 créant la commission communale de sécurité d'Eaubonne, modifié par les arrêtés des 10 janvier 1996, 26 juin 2001, 19 décembre 2001 et 20 juillet 2007 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'Eaubonne en date du 28 mars 2008;
- VU les demandes de M. le maire d'Eaubonne en date du 18 avril 2008;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune d'Eaubonne ou M. Gilles THUILLIER, Mme Evelyne DUTOUQUET-LEBRUN, M. Bernard LE DÛS, maires adjoints ou Mme Corinne CHARON, conseillère municipale.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire d'Eaubonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 AVR. 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE
SECURITE DE COURDIMANCHE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

080052

- VU le code des communes,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU la délibération du conseil municipal de Courdimanche en date du 3 avril 2008 ;
- VU les demandes de M. le Maire de Courdimanche en date du 10 avril 2008;
- SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé à Courdimanche une commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant public.

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Courdimanche ou M. Pascal CRAFFK, maire adjoint ou M. Amar HADDOU, Mme Linda HELLA, M. Hussen KABE et M. Antoine VANDAELE, conseillers municipaux.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 - sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes qualifiées; le directeur des services techniques ou son représentant.

ARTICLE 3

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 2.1, la commission communale ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la commune, qui informe du déroulement et des conclusions des travaux de la commission communale le secrétariat de la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 5

La commission communale est chargée :

- de vérifier, après ouverture au public des établissements rangés dans la 2ème, 3ème ou 4ème catégorie et, le cas échéant, dans la 5ème catégorie, à l'occasion de visites périodiques prévues par la réglementation en vigueur, que les prescriptions sont observées;

- de s'assurer, au cours de ces visites, que les vérifications prévues à l'article R.123-43 du code de la construction et de l'habitation, relatives au maintien et à l'entretien des installations et équipements, ont bien été effectuées par les techniciens ou organismes agréés et que les résultats et les visites données sont consignés sur le registre de sécurité de l'établissement, lorsque la réglementation l'exige.

ARTICLE 6

Le président de la commission communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

ARTICLE 7

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée désignée à l'article 2.3.

ARTICLE 9

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 10

La commission communale de sécurité émet un avis favorable ou un avis défavorable.

ARTICLE 11

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12

En application de l'article R123-48 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 13

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 14

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 15

Le maire notifie aux exploitants le résultat des visites et sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, dans les établissements dépendant de personnes de droit public, pour lesquels des arrêtés du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et des Ministres intéressés ont été pris, le résultat de ces visites sera transmis aux responsables désignés par l'un de ces arrêtés pour suite à donner.

ARTICLE 16

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

A défaut du remplacement visé à l'alinéa précédent, il est procédé à la désignation par arrêté préfectoral, d'un nouveau titulaire et d'un suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 17

M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du S.I.D.P.C., M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Courdimanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 AVR. 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLB

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE D'ERMONT**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

080053

- VU le Code des communes,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité d'Ermont, modifié par les arrêtés des 29 janvier 1996, 24 novembre 2000, 29 mai 2001 et 18 janvier 2007 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'Ermont en date du 25 mars 2008;
- VU les demandes de M. le maire d'Ermont en date du 11 avril 2008;
- SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune d'Ermont ou M. Xavier HAQUIN, maire adjoint ou, M. René HERBEZ, Mme Laure-Eliane SEVIN-ALLOUET, M. Serge CAYLA et M. Youssouf MOHAMED, conseillers municipaux.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du S.I.D.P.C., M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire d'Ermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 AVR. 2008



LE PREFET

Paul-Henri TROLLE



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE CERGY**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

080054

- VU le Code des communes,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 créant la commission communale de sécurité de Cergy, modifié par les arrêtés des 1er août 1996, 22 mai 1998, 7 mai 2001 et 27 juin 2003 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Cergy en date du 3 avril 2008;
- VU les demandes de M. le maire de Cergy en date du 8 avril 2008;
- SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Cergy ou M. Jean-Paul JEANDON, Mme Agnès ROUCHETTE, M. Joël MOTYL, Mme Cécile ESCOBAR, M. Moussa DIARRA, Mme Christine ERARD, M. Bruno STARY, Mme Nayla ROMDHANI, M. Abdoulaye SANGARE, Mme Françoise COURTIN, M. Pierre BOUCHACOURT, Mme Josiane CARPENTIER, M. Mohamed LAHJAR, Mme Alexandra WISNEIWSKI, M. Bernard POTAILLON, Mme Béatrice MARCUSSY, Mme Meriem KARRANSING, maires adjoints et M. Jean-Marie BERTIN, conseiller municipal délégué.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du S.I.D.P.C., M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 AVR. 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE BERNES-SUR-OISE**

080055

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le Code des communes,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 créant la commission communale de sécurité de Bernes-sur-Oise, modifié par les arrêtés des 13 mars 1997, 1er décembre 1999 et 2 mai 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Bernes-sur-Oise en date du 27 mars 2008;
- VU les demandes de M. le maire de Bernes-sur-Oise en date du 28 mars 2008;
- SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Bernes-sur-Oise ou MM. Jean-Noël POUTREL et Yvan MOUGEL, maires adjoints.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes qualifiées :
MM. Guy CARLIER et Jean-Claude BAYLAC.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du S.I.D.P.C., M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Bernes-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 AVR. 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE SAINT-GRATIEN**

080056

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Saint-Gratien, modifié par les arrêtés des 4 juillet 1196, 30 mars 1998, 7 juin 2001, 15 avril 2002 et 20 octobre 2005 ;
- VU les demandes de M. le Maire de Saint-Gratien en date du 7 avril 2008
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par Mme le Maire de la commune de Saint-Gratien ou M. Vladimir MATCOVICH, Mme Karine BERTHIER, maires adjoints ou Mme Dorothee MULLER, conseillère municipale.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes qualifiées : M. Pascal BANALDJIA, directeur des services techniques, Melle Alexandra WEISHAUP, responsable patrimoine et Mme Martine RAWICKI, technicien territorial.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Saint-Gratien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 AVR. 2008

LE PRÉFET



Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE MERY-SUR-OISE**

080057

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le Code des communes,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Mery-sur-Oise, modifié par les arrêtés des 10 juin 1996, 15 octobre 1997, 112 avril 2001 et 24 août 2005 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Mery-sur-Oise en date du 28 mars 2008;
- VU les demandes de M. le maire de Mery-sur-Oise en date du 4 avril 2008;
- SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Mery-sur-Oise ou M Michel LE FLOCH, conseiller municipal et M. Marc MORELLE, maire adjoint.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du S.I.D.P.C., M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Mery-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 AVR. 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLB



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE MARINES**

080058

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le Code des communes,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Marines, modifié par les arrêtés des 17 avril 2000, 16 juillet 2001, 11 août 2003 et 8 juillet 2005 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Marines en date du 14 mars 2008;
- VU les demandes de M. le maire de Marines en date du 28 mars 2008;
- SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Marines ou M Alain COVILLE, maire adjoint et Mme Caroline LOUETTE, conseillère municipale.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le commandant du groupement de sapeurs-pompier territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du S.I.D.P.C., M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Marines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 AVR. 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE MONTGEROULT**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

080059

- VU le Code des communes,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 créant la commission communale de sécurité de Montgeroult, modifié par les arrêtés des 24 novembre 2000, 2 mai 2001 et 24 août 2005 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Montgeroult en date du 28 mars 2008;
- VU les demandes de M. le maire de Montgeroult en date du 1er avril 2008;
- SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Montgeroult ou MME. Monique COURTIN, Edith VALDENAIRE, adjointes au maire ou, MM. Pierre DUVIVIER, Stéphane SELLES, conseillers municipaux.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – est membre à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, la personne qualifiée :
M. Marc SIMON, architecte.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du S.I.D.P.C., M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Montgeroult sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 AVR. 2008

LE PREFET


Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE SAINT-BRICE-SOUS-FORET**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

080060

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1996 créant la commission communale de sécurité de Saint-Brice-Sous-Forêt, modifié par les arrêtés des 9 mai 1996, 25 novembre 1997, 31 mai 1999, 20 décembre 1999 et 5 novembre 2002 ;
- VU les demandes de M. le Maire de Saint-Brice-sous-Forêt en date du 16 avril 2008
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt ou Mme Marie-Dominique PFARR, M. William DEGRYSE, M. Roger GAGNE, M. Joël DAMBRINE et M. Angel JEAN-NOEL, maires adjoints.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

-M. Yves PHELPEPIN, responsable des services techniques ou, à défaut, MM. Jean-Pierre SAUGER et Philippe ANDRIEU, services techniques de la commune.

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes qualifiées : MM. Philippe ANDRIEU, Alain DEBAIL et Norberto FERREIRA DOS SANTOS, services techniques de la commune.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 13 février 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Saint-Brice-sous-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 AVR. 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE
SECURITE DE ROISSY EN FRANCE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

080061

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1996 créant la commission communale de sécurité de Roissy-en-France, modifié par l'arrêté du 17 janvier 1997 puis par l'arrêté du 29 mai 2001 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Roissy-en-France en date du 31 mars 2008 ;
- VU les demandes de M. le Maire de Roissy-en-France en date du 10 avril 2007.
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Roissy-en-France ou M Philippe ROUY, maire adjoint ou MM. Yves HENNEGUY et Serge DRAGO, conseillers municipaux.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes qualifiées : M. Philippe GROS, directeur des services techniques.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 AVR. 2008.

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE MONTMORENCY**

080062

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Montmorency, modifié par les arrêtés des 31 mars 1998, 23 mai 2001 et 24 août 2005 ;
- VU les demandes de M. le Maire de Montmorency en date du 12 avril 2008
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Montmorency ou Mme Cécile LUTZ-CALLIPEL, adjointe déléguée à l'environnement, au cadre de vie et aux affaires techniques, M. Denis CALLIPEL, conseiller municipal et M. Jean-Michel CARBONNE, adjoint délégué aux sports et à la vie associative.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 AVR. 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE PONTOISE**

080064

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 créant la commission communale de sécurité de Pontoise, modifié par les arrêtés des 16 juillet 1996, 21 septembre 1998, 29 mai 2001 et 14 décembre 2005 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Pontoise en date du 27 mars 2008;
- VU les demandes de M. le Maire de Pontoise en date du 11 avril 2008;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Pontoise ou Mme Annick DUPAQUIER, maire adjoint ou M. Marc FARGE, M. Emmanuel SIOU, Mme Armelle LEGRAND-ROBERT, M. Raoul NKAMWA et M. Pierre DA SILVA, conseillers municipaux.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes qualifiées :
M. Jean-Paul CHAMPION, service sécurité et salubrité publique.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 AVR. 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE PIERRELAYE**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

080065

-VU le Code des Communes,

-VU le Code de l'Urbanisme,

-VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;

-VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

-VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;

-Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

-VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Pierrelaye, modifié par les arrêtés des 30 mars 1998, 30 octobre 1998, 8 décembre 1998 et 23 septembre 2003 ;

-VU l'arrêté de M. le maire de Pierrelaye en date du 8 avril 2008;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Pierrelaye ou MM. Claude CAUËT, Dominique MORIN, maires adjoints ou M. René BRUNEAU, conseiller délégué.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Cominquant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, le directeur des services techniques municipaux.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Pierrelaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 AVR. 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE MENU COURT**

080066

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code des Communes,
 - VU le Code de l'Urbanisme,
 - VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
 - VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Menucourt, modifié par les arrêtés des 13 février 1996, 26 novembre 1996, 17 avril 2000, 27 avril 2001 et 24 août 2005 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de Menucourt en date du 27 mars 2008 ;
 - VU les demandes de M. le Maire de Menucourt en date du 14 avril 2008
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Menucourt ou M. Daniel BOUSSON, maire adjoint ou M. Gérard SMILEVITCH, conseiller municipal.

1 – sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de Menucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 AVR. 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

080089

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifiée par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
- Vu le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier modifié par le décret n°2006-1354 du 8 novembre 2006 ;
- Vu la circulaire interministérielle n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- Vu le Plan d'intervention des secours – Disposition particulières à la tranchée couverte d'A115 à Taverny, tunnel à gabarit normal de plus de 200 m en Val d'Oise – annexé à l'arrêté préfectoral DDE n°2000-12 du 1^{er} février 2000 portant mise en service du prolongement de l'A115 dans sa section comprise entre l'échangeur formé avec la D407 à Taverny et l'échangeur formé avec la D409 à Taverny ;
- Vu l'arrêté n°2005-1710 du 5 mai 2005 réglementant la circulation sur les autoroutes non concédées du département du Val d'Oise.

SUR proposition de monsieur le sous- préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1

Le Plan d'intervention et de sécurité « Version 02 » – du tunnel autoroutier de Taverny annexé au présent arrêté, est approuvé. Il remplace le plan du 1er février 2000 susvisé.

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, monsieur le sous-préfet de Pontoise, monsieur le Maire de Taverny, monsieur le Commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, monsieur le directeur du service d'aide médicale urgente, monsieur le directeur interdépartemental des routes d'Île-de-France, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE,
le 23 MAI 2008

LE PREFET,



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté portant attribution
d'une subvention au titre du fonds d'aide à l'investissement des S.D.I.S**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

080092

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement (F.A.I) des services d'incendie et de secours (S.D.I.S) et modifiant le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article D. 1424-32-7 relatif au dossier de demande de subvention au titre du F.A.I des services d'incendie et de secours

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi n° 2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime de subventions d'investissement accordées par l'Etat et les textes subséquents

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement et notamment son article 9, décret modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003

Vu le décret n° 2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L.1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services d'incendie et de secours et modifiant le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant le contrôle financier déconcentré

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire référencée BSIS/DC n° 2008-44 du 15 février 2008 relative à la répartition des crédits du F.A.I pour 2007 par zone de défense

VU la décision de répartition pour 2008 du F.A.I des S.D.I.S rendue par la commission des élus réunie le 14 mars 2008 sous la présidence de M. le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense de Paris

Vu la notification d'autorisation d'engagement n° 209070095121200850026 émise le 21 mars 2008, au titre du F.A.I pour le service d'incendie et de secours du Val d'Oise, et d'un montant de 384 072,67 €

Vu la demande de subvention et le dossier produits par le S.D.I.S du Val d'Oise

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise

ARRETE

Article 1^{er} : - Sur les crédits affectés au titre du fonds d'aide à l'investissement des S.D.I.S pour l'année 2008, une subvention d'un montant de 384 072,67 €, sur le programme 0128 - Action 02 - article d'exécution 23 - compte PCE 654111 (9L) est accordée au S.D.I.S du Val d'Oise pour l'opération décrite en annexe.

Article 2 : - La caducité de la présente décision sera constatée si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération s'y rapportant n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Article 3 : - La présente décision vaut affectation et engagement de la dépense en application du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 après justification et contrôle du service rendu.

Article 4 : - Conformément aux dispositions de l'article D 1424-32-10.- II III, IV et 1424-32-11 du code général des collectivités territoriales, une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention est versé au vu du document informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'un commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les services départementaux d'incendie et de secours.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par l'établissement public qui doivent être accompagnés d'un certificat signé par le président du conseil d'administration attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que de ses modalités définitives de financement.

Le préfet peut demander le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas prévus à l'article 15 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

Article 5 : Le comptable assignataire de la dépense est le trésorier payeur général du Val d'Oise

Article 6 : La subvention sera versée à la Paierie départementale du Val d'Oise sur la base d'un transfert au compte 390-31.

Article 7 : - Monsieur le payeur départemental du Val d'Oise et le Président du conseil d'administration du S.D.I.S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 29 MAI 2008

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

ARRETÉ

**PORTANT ORGANISATION DES
ELECTIONS A LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES
SERVICES D'INCENDIE ET DE
SECOURS (CATSIS) ET AU COMITE
CONSULTATIF DES SAPEURS-
POMPIERS VOLONTAIRES (CCDSPV)
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU
VAL-D'OISE**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 27 octobre 2007 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et des élections des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours;

.../...

240

VU les délibérations du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des 7 février 2001 et 26 juin 2001 portant détermination du nombre de représentants du personnel et de l'administration appelés à siéger au sein des comités techniques paritaires du service départemental d'incendie et de secours;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 21 décembre 2007 portant désignation d'élus locaux membres du conseil d'administration appelés à siéger au sein de la commission de recensement des votes relatifs aux futures élections des représentants des communes et des sapeurs-pompiers au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 portant organisation des élections des représentants élus locaux au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise

ARRETE

Article 1^{er} : Elections à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours - CATSIS

I) Généralités

Il sera procédé à l'élection des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) prévue à l'article L 1424-31 du CGCT au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein des quatre collèges électoraux distincts mentionnés aux 2^o et 3^o de l'article R 1424-18 du CGCT :

Collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels

- deux sapeurs-pompiers professionnels élus par les officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département, dont un peut-être membre du service de santé et de secours médical

Collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires

- deux officiers de sapeurs-pompiers volontaires, élus par les officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département, dont un peut-être membre du service de santé et de secours médical

Collège des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers

- trois sapeurs-pompiers professionnels non-officiers élus par les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers en service dans le département

Collège des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers

- trois sapeurs-pompiers volontaires non-officiers élus par les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers en service dans le département

A chaque candidature est assortie la candidature d'au moins un suppléant.

Cette élection donne, pour chaque collège, au premier candidat titulaire élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et à son suppléant, qualité, respectivement comme titulaire et comme suppléant, pour assister au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

En cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du SDIS ne peuvent pas siéger à la CATSIS.

II) Date de l'élection et modalités de vote

Cette élection aura lieu le mardi 3 juin 2008.

Les électeurs voteront par correspondance au moyen du matériel électoral remis dans leur structure d'affectation, contre signature d'un bordereau.

Il leur sera également possible de voter au bureau de vote central et unique qui sera ouvert à la direction départementale des services d'incendie et de secours (DDISIS) de 7h00 à 13h00.

Les électeurs devront alors prouver leur identité selon les modalités prévues par le code électoral. La carte de service délivrée par le SDIS sera également admise comme preuve d'identité.

A peine de nullité, l'enveloppe extérieure utilisée pour le vote par correspondance devra impérativement être signée par l'électeur, parvenir par voie postale à la direction départementale des services d'incendie et de secours avant le vendredi 30 mai 2008, 13h00 et ne comporter qu'une seule enveloppe interne, correspondant au collège au titre duquel le votant est électeur.

Les électeurs dont le vote par correspondance ne sera pas parvenu à la DDISIS à cette date seront considérés comme électeurs votant à l'urne.

Chaque électeur dispose d'une seule voix et vote pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Les votes par procuration ne sont pas admis.

Article 2 : Election au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires - CCDSPV

I) Généralités et composition

Il sera procédé à l'élection des sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Val-d'Oise tel que prévu par l'article R 1424-23 CGCT et par l'arrêté du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire du 7 novembre 2005.

La composition du CCDSPV est de :

- un sapeur de 1^{ère} classe
- deux caporaux
- un sergent
- un adjudant
- deux officiers
- un membre du service de santé et de secours médical.

Cette élection a lieu au scrutin de liste majoritaire et à un tour. En cas d'égalité de suffrage, l'élection est acquise à la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée.

A chaque candidature est assortie la candidature d'au moins un suppléant.

II) Date de l'élection et modalités de vote

L'élection au CCDSPV a lieu par correspondance.

Le matériel électoral est remis à chaque électeur, dans sa structure d'affectation, contre signature d'un bordereau.

Sous peine de nullité, l'enveloppe extérieure devra impérativement être signée par l'électeur, parvenir par voie postale à la direction départementale des services d'incendie et de secours avant le **mardi 3 juin 13h00**, ne comporter qu'une seule enveloppe interne correspondant à l'élection du CCDSPV.

Chaque électeur dispose d'une seule voix et vote pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 3 : Dispositions communes à l'ensemble des opérations électorales

I) Calendrier et opérations de dépouillement

A) Dépôt des listes

Les candidatures seront déposées au plus tard le **vendredi 25 avril 2008 à 17h00** à la direction départementale des services d'incendie et de secours, auprès du chef du service ressources humaines. Elles donneront lieu à réception.

Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Les candidatures comprendront, outre l'élection pour laquelle il est fait acte de candidature, et si besoin le collège :

- l'ordre de chaque candidat sur la liste ainsi que le titulaire qui lui est rattaché ;
- le nom et les coordonnées du responsable de la liste, qui sera l'interlocuteur du SDIS pour le déroulement des élections ;

- une déclaration individuelle de candidature, signée, montrant de façon non équivoque la volonté d'être candidat et de figurer sur la liste. Seront inscrits sur cette déclaration le nom, prénom, date de naissance et grade du candidat.

Pour les collèges volontaires à la CATSIS, il sera également fait mention de la profession, compte-tenu l'incompatibilité de siéger lorsque l'on a la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du SDIS

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes

B) Professions de foi

L'impression des professions de foi, format A4, noir et blanc, recto simple, sera prise en charge par le SDIS

Elles seront transmises au SDIS – service ressources humaines au plus tard le vendredi 25 avril 2008.

C) Dépouillement

Le dépouillement des élections précédemment évoquées aura lieu **le mercredi 4 juin 2008, à partir de 9h30.**

Les votes sont recensés par la commission de recensement des votes prévue par l'article R 1424-14 CGCT telle qu'il en fut délibérée par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours le 21 décembre 2007.

Il sera fait application des articles L 64 et L 65 du code électoral en ce qui concerne les votes blancs et nuls, étant précisé que les bulletins de vote seront imprimés sur papier de couleur, assorti à l'enveloppe, d'une couleur différente pour chaque élection et collège.

Dans le cadre du vote par correspondance, l'enveloppe extérieure, sous peine de nullité, devra impérativement être signée par l'électeur.

II) Eligibilité

Sont électeurs et éligibles, pour leur collège respectif :

- sapeurs-pompiers professionnels : agents titulaires de leur grade
- sapeurs-pompiers volontaires : majeurs du grade minimum de sapeur de 1^{ère} classe appartenant au corps départemental, en position d'activité et ne se trouvant pas en suspension d'engagement telle que prévu par les articles 38 et 39 du décret du 10 décembre 1999

Cette qualité s'apprécie au jour du scrutin.

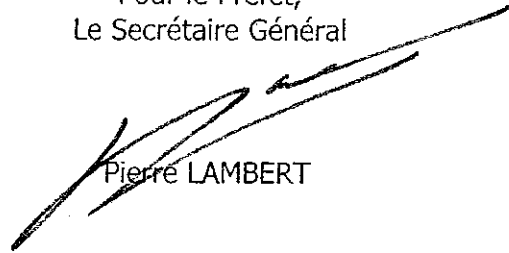
Article 4 : Affichage des résultats et contestation

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des votes. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, par tout candidat ou par le préfet.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

ARRETÉ

**FIXANT LA LISTE DES ELECTEURS, PAR
COLLEGE, DES REPRESENTANTS DES
SAPEURS -POMPIERS A LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES
SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU
VAL D'OISE ET AU COMITE CONSULTATIF DES
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRE DU VAL
D'OISE**

-:-:-

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

-:-:-

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

VU le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels

246

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 portant organisation des élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise;

ARRETE

Article 1^{er} : Les listes annexées au présent arrêté constituent les listes des électeurs en vue de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Article 2 : La qualité d'électeur s'apprécie au jour de l'élection.

Ont la qualité d'électeurs, dans leur collège respectif :

- sapeurs-pompiers professionnels : agents titulaires de leur grade
- sapeurs-pompiers volontaires : majeurs du grade minimum de sapeur de 1^{ère} classe appartenant au corps départemental, en position d'activité et ne se trouvant pas en suspension d'engagement telle que prévue par les articles 38 et 39 du décret du 10 décembre 1999

Les agents acquérant ou perdant cette qualité entre l'édition des présentes annexes et le jour de l'élection, fixée au 3 juin 2008, sont, de plein droit, ajoutés ou retirés de la liste des électeurs.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise. Les annexes pourront être consultées dans chaque structure du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Cergy Pontoise, le 30 AVR. 2008

Bureau de la Citoyenneté

Affaire suivie par : Patrick CALVEZ
Poste : 01-34-20-28-20
patrick.calvez@val-doise.pref.gouv.fr

Arrêté

fixant la liste des organisations autorisées à se présenter aux élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 portant organisation des élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise

Vu les candidatures déposées avant le vendredi 25 avril 2008 à 17h00

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise

ARRETE

Article 1

Sont autorisés à se présenter à l'élection CATSIS

- Collège SPP officiers

UFICT-CGT	
Titulaires	Suppléants
Cne Romain TETART	Cne Pierre ANÉ
Cne Salvy VABRE	Cne Jean-Luc CATHALAU

Syndicat autonome SDIS 95	
Titulaires	Suppléants

Cne Jérôme FRANCOIS	Maj Franck THOMAS
Maj Emmanuel AUBIN	Cne Rémi CHERON

- Collège SPP non-officiers

CGT	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Sch Daniel MARQUES	Cpl Julien CELAUDOUX
Adj Bruno BARRAU	Adc Patrice BAILLOUX
Adc Georges HUBERT	Adc Patrick GOBLET

Syndicat autonome SDIS 95	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Adj Bruno FERNANDEZ	Adc Bertrand MAILLOT
	Sch Josie ROLLAND
Adc Jean-Marie LIMORTÉ	Sch Jérôme LECAMP
	Adj Henri SERY
Sch Laurent ALLAGNON	Adj Frédéric MAIRE
	Sch Bruno GARIN

- Collège SPV officiers

Syndicat autonome SDIS 95	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Ltn Benoit LEHEUDRE	Med-Cne Fabrice BERTHENET
Ltn Pascal TERNISIEN	Maj Joël RICHARD

Union départementale des sapeurs-pompiers	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Cdt Dominique MOREL	Cne Patrice MAREMBERT
Cne Nicolas BOVO	Cne André VERLANDE

- Collège SPV non-officiers

Syndicat autonome SDIS 95	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Cch Patrick LE COQ	Sgt Jean-Pierre BOUTEAU
Adj Jean-François GNANAPRAGASSA	Cch Pascal DUFOUR
Adj Jacques DARTHENAY	Sap Raymond DEVRESE

Union départementale des sapeurs-pompiers	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Adc Laurent DELAROCHE	Adc Martial ROSIER
Sch Cyril RAHON	Adc Michel CORBEL
Sap Gaëlle BOISADAN	Cpl Patrice CAFFART

Article 2

Sont autorisés à se présenter à l'élection CCDSPV

Syndicat autonome SDIS 95	
Titulaires	Suppléants
Med-Cne Fabrice BERTHENET	Inf Yoann ZAFIRIOU
Ltn Benoit LEHEUDRE	Maj Joël RICHARD
Ltn Pascal TERNISIEN	Maj Patrick BARRAQUÉ
Adj Jean-François GNANAPRAGASSA	Adj Jacques DARTHENAY
Sgt Carl TOULMET	Sgt Vincent AUVRE
Cch Patrick LE COQ	Cch Bruno VARIN
Cch Pascal DUFOUR	Cch Fabrice AGAR
Sap Raymond DEVRESE	Sap Philippe SOARES

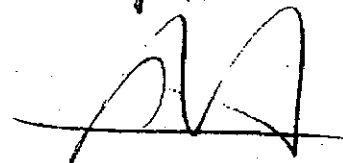
Union départementale des sapeurs-pompiers	
Titulaires	Suppléants
Med-cdt Brigitte BLATANIS	Inf François MERLIN
Col Patrick BROSSARD	Ltn Jean-Baptiste BARDÉ
Cne André VERLANDE	Cdt Dominique MOREL
Adc Yannick DEHAYES	Adc Franck HERMOUET
	Adc Thierry LEFEBVRE
Sgt Franck LACHAUME	Sgt Gaël LE TRANOUEZ
Cpl Antonia WILK	Cpl Frédéric LAFORGE
Cch Jean-Pierre ROUX	Cpl Jean-Michel CASTELLI
Sap Sylvain LANDOIS	Sap Christophe SANS

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

LE PREFET,

Pour le Prefet, le Sous-Prefet de Pontoise



D. WOJCIECHOWSKI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETÉ

Cergy Pontoise, le 10 AVR. 2008

Bureau de la Citoyenneté

Affaire suivie par : Patrick CALVEZ
Poste : 01-34-20-28-20
patrick.calvez@val-d'oise.pref.gouv.fr

**ARRETE PORTANT NOUVELLE PERIODE DE
DEPOT DES CANDIDATURES DES
REPRESENTANTS DES COMMUNES AU TITRE
DES SIEGES A POURVOIR AU SEIN DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU VAL-D'OISE,**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 fixant la date des élections des représentants des communes au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

CONSIDERANT l'absence de candidature à la date du 25 avril 2008 à 17 heures prévue par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les déclarations de candidatures aux élections des représentants des communes au titre des sièges à pourvoir au sein du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise sont reçues en préfecture du Val-d'Oise à Cergy-Pontoise - Bureau des Elections et de l'Etat-Civil.

- du mardi 13 au jeudi 15 mai 2008 de 09 H à 17 H.

ARTICLE 2 : Les déclarations de candidatures doivent être établies en double exemplaire. Elles doivent être personnellement présentées par un des candidats, ou son suppléant, désignés sur la liste de candidats incluse dans la dite déclaration. Aucun autre mode de transmission notamment par voie postale ou télégraphique, n'est admis.

Il est précisé que chaque liste de candidats comprend autant de nom de titulaires qu'il y a de siège à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Chacune des déclarations de candidatures doit contenir les éléments suivants :

- liste des candidats comportant pour chacun d'eux : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession,
- ces mêmes indications concernant la personne appelée à remplacer le candidat,
- signature des candidats.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct.

Les candidatures sont enregistrées dans l'ordre de présentation des candidats (ou de leur suppléant) représentant leur propre liste. En cas de désaccord entre les candidats, il sera procédé à un tirage au sort.

Les retraits de candidature peuvent intervenir jusqu'à la clôture du délai de dépôt, le 15 mai 2008 à 17 heures.

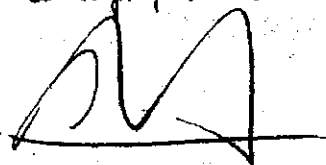
ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT A CERGY - PONTOISE, le 30 AVR. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet, le Sous-Préfet de Pontoise



D. WOTCIECHOWSKI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DECEMBRE 2008

LE PREFET DU VAL D'OISE,

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code du Travail et notamment ses articles L. 1441-13, D. 1441-38 à D. 1441-45 ;

VU le décret n° 2007-1623 du 16 novembre 2007, fixant la date des prochaines élections prud'homales;

CONSIDERANT que l'article D. 1441-38 du Code du Travail dispose que la commission communale se réunit obligatoirement au-delà d'un seuil de 1000 électeurs inscrits dans au moins 10 établissements sur la liste électorale prud'homale de la commune lors de la dernière élection générale de 2002;

CONSIDERANT que dix-huit communes de l'arrondissement de Pontoise sont dans l'obligation de constituer une commission communale;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour assurer les fonctions de Délégués de l'Administration au sein des commissions administratives communales chargées de l'établissement de la liste électorale prud'homale ainsi qu'il suit :

Beauchamp: Madame REMOND Ghislaine, née le 12/05/1949 à Argenteuil (95), demeurant 23 Avenue Balzac 95250 Beauchamp

Beaumont-sur-Oise : Madame GRIVON Josette, née le 30/10/1940 à Neuilly-en-Thelle (Oise), demeurant 48 bis Rue Pasteur 95260 Beaumont-sur-Oise

Cergy : Monsieur CHAPLET Michel, né le 29/03/1939 à Pontoise (95), demeurant 6, Les Châteaux Saint-Sylvère 95000 Cergy

Eaubonne : Monsieur DEBRANCHE Jacques, né le 14/01/1938 à Paris 10ème (75), demeurant 14, Allée de Provence 95600 Euabonne

Eragny sur Oise : Madame ORDINAIRE Marie-France, née le 11/07/1941 à Paris 10ème (75), demeurant 9, Rue des Moineaux 95610 Eragny sur Oise

Ermont : Monsieur WENDLING Jean, né le 10/11/1922 à Broglie (27), demeurant 12, Rue des Ecoles 95120 Ermont

Franconville-la-Garenne : Madame THIBAUT Janine, née le 08/01/1945 à Izel-Lez-Hameau (62), demeurant 6, Rue du Relais 95130 Franconville la Garenne

Isle Adam (L') : Madame TOUNISSOUX Marie-Josée, née le 24/03/1948 à Paris 14ème (75), demeurant 6, Chemin de la Madeleine 95290 L'Isle Adam

Magny-en-Vexin : Madame LEMOINE Claudine, née le 25/11/1958 à Magny-en-Vexin (95), demeurant 26, Rue du Moulin, 95420 Magny-en-Vexin

Marines : Monsieur VAUCHELLES Jean-Claude, né le 14/02/1947 à Conflans Ste Honorine (78), demeurant 19, Rue du Buisson Saint-Rémy 95640 Marines

Méry-sur-Oise : Monsieur VINCENT Henri, né le 21/06/1934 à Constantine (Algérie), demeurant 76 Avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise

Osny : Monsieur DELAMOTTE Jacques, né le 24/12/1948 à Charleval (27), demeurant 7 Impasse des Iris 95520 Osny

Persan : Monsieur RUTLAND Philippe, né le 02/07/1947 à Paris 9ème (75), demeurant 9 bis Rue Fillion 95340 Persan

Pierrelaye : Madame MONTEREMAL Françoise, née le 29/02/1948 à Aulas (30), demeurant 82 bis, Rue du Drain 95480 Pierrelaye

Pontoise : Madame LECHNER Jeannine, née le 03/03/1939 à Sevran (93), demeurant 21, Chemin des Vaugeroux 95300 Pontoise

Saint-Leu-la-Forêt : Madame BRIS Renée, née le 08/04/1944 à Berrien (29), demeurant 7, Rue Pierre Chapuis 95320 Saint-Leu-la-Forêt

Saint-Ouen-l'Aumône : Monsieur PIERRE-EMILE Alain, né le 24/08/1946 à Paris 14ème (75), demeurant 34 Rue d'Oraison 95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Taverny : Madame DESPRAT Marie-Odile, née le 06/09/1940 à Lagor (64), demeurant 6, Rue des Fougères 95150 Taverny

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

29 MAI 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet empêché, Le Préfet délégué

Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 22 MAI 2008

Bureau de la
Réglementation

000195

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code du Travail, notamment ses articles L 221.5 L 221.8 et R221.2.1 ;
- VU La demande de dérogation au principe du repos dominical des salariés présentée le 12 février 2008 par M. Sylvain EXBRAYAT, Directeur du magasin CASTORAMA, situé 10 Val d'Ezanville, 95460 EZANVILLE ;
- VU L'avis favorable en date du 18 mars 2008 de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale Val d'Oise-Yvelines
- VU L'avis favorable en date du 25 mars 2008 du Mouvement des Entreprises,
- VU L'avis défavorable en date du 13 mars 2008 de l'Union départementale C.G.T. Du Val d'Oise,
-
- VU L'avis défavorable en date du 20 mars 2008 de l'Union départementale F.O. Du Val d'Oise,
- VU L'avis favorable en date du 27 mars 2008 du Conseil Municipal d'EZANVILLE,
- CONSIDERANT que les syndicats, CFTC, CFDT, CFE/CGC n'ont pas émis d'avis dans les délais prévus à l'article R221.1 du Code du Travail,
- CONSIDERANT que l'activité exercée, bricolage, jardinage, décoration et bâtiment, ne répond pas, pour le public, à une nécessité d'achat le dimanche, qui peut être effectué un autre jour de la semaine,
- CONSIDERANT que les éléments du dossier ne démontrent pas que le refus de dérogation mettrait en péril la survie même de l'entreprise en raison de l'impossibilité d'un report suffisant de clientèle sur un autre jour de la semaine,
- CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'est pas établi à un point tel qu'il puisse être dérogé à la loi, que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,

.../...

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par M. Sylvain EXBRAYAT, Directeur du magasin CASTORAMA, sis 10 Val d'Ezanville, 95460 EZANVILLE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à CERGY PONTOISE,

le

22 MAI 2008

Le PREFET



Paul-Henri TROLLÉ

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux ; la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

*** LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETÉ

Cergy-Pontoise, le 22 MAI 2008

Bureau de la
Réglementation

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

000196

- VU Le Code du Travail, notamment ses articles L 221.5 L 221.8 et R221.2.1 ;
- VU La demande de dérogation au principe du repos dominical des salariés présentée le 12 février 2008 par Mme Elvira FERNANDEZ, Directeur du magasin CASTORAMA, sis Centre Commercial Art de Vivre, Rue du Bas Noyer 95610 ERAGNY SUR OISE,
- VU L'avis favorable en date du 18 mars 2008 de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale Val d'Oise-Yvelines
- VU L'avis favorable en date du 25 mars 2008 du Mouvement des Entreprises,
- VU L'avis défavorable en date du 13 mars 2008 de l'Union départementale C.G.T. Du Val d'Oise,
- VU L'avis défavorable en date du 20 mars 2008 de l'Union départementale F.O. Du Val d'Oise,
- VU L'avis favorable en date du 10 avril 2008 du Conseil Municipal d'ERAGNY SUR OISE,
- CONSIDERANT que les syndicats, CFTC, CFDT, CFE/CGC n'ont pas émis d'avis dans les délais prévus à l'article R221.1 du Code du Travail,
- CONSIDERANT que l'activité exercée, bricolage, jardinage, décoration et bâtiment, ne répond pas, pour le public, à une nécessité d'achat le dimanche, qui peut être effectué un autre jour de la semaine,
- CONSIDERANT que les éléments du dossier ne démontrent pas que le refus de dérogation mettrait en péril la survie même de l'entreprise en raison de l'impossibilité d'un report suffisant de clientèle sur un autre jour de la semaine,
- CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'est pas établi à un point tel qu'il puisse être dérogé à la loi, que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,

.../...

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Mme Elvira FERNANDEZ, Directeur du magasin CASTORAMA, sis Centre Commercial Art de Vivre, Rue du Bas Noyer 95610 ERAGNY SUR OISE tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est rejetée.

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé,

Fait à CERGY PONTOISE,
le

27 MAI 2008

Le PREFET



Paul-Henri TROLLÉ

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

*** LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement
et du Développement
Durable

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société
PICHETA pour l'exploitation de la carrière de SAINT MARTIN DU TERTRE aux
lieux dits « le fief de Ricarville » et « Frêne du Haut de Rossay »**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° A 08 247

- VU le Code de l'Environnement, notamment le livre V;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 1998 autorisant la société PICHETA à exploiter un gisement de sable du Beauchamp sur la commune de SAINT MARTIN DU TERTRE aux lieux dits « le fief de Ricarville » et « Frêne du Haut de Rossay »;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2003 relatif à la création par ladite société d'alvéoles dédiées à l'amiante-ciment ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 décembre 2004 relatif à l'utilisation de pneumatiques usagés, pour le remblaiement des alvéoles dédiées au stockage d'amiante ciment ;
- VU le courrier en date du 24 février 2006 de la société PICHETA déclarant l'utilisation d'une installation de concassage criblage en vue de traiter des matériaux de démolition ;
- VU le courrier du 06 juillet 2007 de la société PICHETA déclarant la fin d'extraction du gisement de sablons et demandant la prolongation d'un délai de deux ans pour la remise en état du site ;

- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 16 novembre 2007 ;
- l'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable exprimé par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), formation spécialisée des carrières , au cours de sa séance du 12 février 2008 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 01 avril 2008 adressant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU la lettre du 07 avril 2008 par laquelle le pétitionnaire informe ne pas exprimer de remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de prévenir les nuisances et les risques engendrées par l'installation de concassage-criblage, le chapitre 2 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté impose des mesures notamment relatives :
 - à la mise à la terre des équipements métalliques
 - à la surveillance de l'activité
 - à la réalisation des consignes relatives aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, aux moyens d'extinction utilisés en cas d'incendie et aux procédures d'alerte ;
- **CONSIDERANT** que le remblaiement en amiante-ciment fait l'objet de prescriptions au chapitre IV du présent arrêté intégrant les modifications de la réglementation relatives aux déchets ;
- **CONSIDERANT** que les modifications demandées par l'exploitant n'entraînent pas d'impact supplémentaire ;
- **CONSIDERANT** que les prescriptions techniques relatives aux garanties financières prévues par l'article V.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 sont modifiées afin de tenir compte du délai supplémentaire proposé ;
- **CONSIDERANT** l'avis favorable formulé par la CDNPS lors de sa séance du 12 février 2008 pour une prolongation de l'activité pour une période de 18 mois ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de tenir compte de la proposition de l'exploitant de mettre en place des restrictions d'usage des terrains par le biais de servitudes conventionnelles de droit privé avec les propriétaires des terrains en raison de la présence d'alvéoles d'amiante ciment ;
- **SUR** la proposition de Monsieur de Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1: La société PICHETA dont le siège social est situé 13, route de Conflans à Pierrelaye (95480) est autorisée, à poursuivre l'exploitation de ses installations à SAINT MARTIN DU TERTRE aux lieux dits « le Fief de Ricarville » et « le Frêne du Haut de Rossay » sous réserve des prescriptions du présent arrêté **jusqu'au 09 janvier 2010.**

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT-MARTIN DU TERTRE pendant une durée d'un mois et maintenue à la disposition du public.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX :

1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France et Monsieur le maire de SAINT MARTIN DU TERTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise le 16 AVR. 2008
Pour le Préfet du Val d'Oise,
Le Secrétaire Général

264

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

N°-ADR280

ARRETE

AUTORISANT LA SOCIETE VALOISE A PROCEDER AUX TRAVAUX DE SECURISATION
ET AU REMBLAIEMENT DE L'ANCIENNE CARRIERE DE LA CIMENTERIE
SITUEE SUR LES COMMUNES DE BEAUMONT-SUR-OISE, MOURS et NOINTEL

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et R.211-1 et suivants, L.411-1 et R.411-1 et suivants ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14. ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interpréfectoral des 23 juin et 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique et instituant les périmètres de protection des champs captants d'ASNIERES-SUR-OISE ;
- VU l'arrêté N° 96-1268 du 20 septembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU la demande d'autorisation présentée au titre du Code de l'environnement – Livre II – titre 1^{er}, par la société VALOISE le 26 avril 2005, complétée les 21 avril, 29 juin et le 6 septembre 2006 relative à la sécurisation et au remblaiement de l'ancienne carrière de la cimenterie située sur les communes de Beaumont-sur-Oise, Nointel et Mours, concernant les rubriques suivantes définies à l'article R 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques		Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	régime
Ancienne nomenclature	Nouvelle nomenclature (après le 1/10/2006)			
4.1.0. - 1°	3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	L'aménagement concerne le remblaiement d'une surface en eau de 13 ha	A
5.3.0.		Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la surface totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha	La surface totale des eaux pluviales s'infiltrant dans la partie remblayée de la carrière est de 26,5 ha	A
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha		A

- VU l'avis du 11 septembre 2006 émis par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, titulaire du pouvoir de police de l'eau pour cette opération, déclarant recevable le dossier présenté ;

- VU l'avis de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Ile de France en date du 2 septembre 2005 ;

- VU les avis de la Direction régionale de l'environnement (DIREN) en date des 19 septembre 2005, 23 mars 2006, 12 juin 2006, 29 novembre 2007, 16 janvier 2008, 12 février 2008 et 4 avril 2008 ;

- VU les avis la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) en date des 13 juillet 2005, 19 avril 2006, 22 février 2007, 5 juillet 2007 et 30 janvier 2008 ;

- VU les avis du Service de la navigation de la Seine en date des 16 mai, 12 et 13 octobre 2006 ;

- VU les avis de l'établissement public « Voies navigables de France » en date des 8 septembre et 12 octobre 2006 ;

- VU l'avis du 30 novembre 2006 émis par l'hydrogéologue agréé ;

- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 portant ouverture d'enquête publique sur la demande précitée, du jeudi 26 octobre 2006 au mercredi 29 novembre 2006 inclus dans les communes de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel ;

- VU les certificats d'affichage de l'avis d'enquête publique délivrés par les communes de Beaumont sur Oise et de Nointel le 30 novembre 2007 et de Mours le 2 janvier 2007 ;

- VU les parutions de l'avis d'enquête publique dans Le Parisien le 18 et 27 octobre 2006 et dans l'Echo Régional les 18 octobre et 1er novembre 2006 ;

- VU l'avis favorable du conseil municipal de Beaumont-sur-Oise formulé par délibération du 17 novembre 2006 ;

- VU l'avis favorable du conseil municipal de Nointel formulé par délibération du 14 décembre 2006 ;

- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 17 janvier 2007 ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2007 portant sursis à statuer sur la demande présentée par la société VALOISE ;

- VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, reçu en préfecture le 28 juin 2007 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa séance du 12 juillet 2007, sur la demande d'autorisation de la société VALOISE, assorti de recommandations visant notamment à garantir le caractère inerte des matériaux utilisés et à permettre une meilleure information du public sur les opérations projetées ;
- VU les analyses complémentaires relatives à l'état initial de la nappe transmises par la société VALOISE à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture le 18 juillet 2007 ;
- VU la lettre du 17 septembre 2007 adressant à la Société VALOISE le projet d'arrêté préfectoral l'autorisant à procéder à des travaux de sécurisation et au remblaiement de l'ancienne carrière de la cimenterie située sur les communes de Beaumont-sur-Oise, Nointel et Mours ;
- VU les observations formulées par la société VALOISE dans son courrier du 2 octobre 2007 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU la lettre de la société VALOISE en date du 16 janvier 2008 résumant les dispositions de préservation de l'environnement présentes dans le dossier de demande d'autorisation ;
- VU la lettre de la société VALOISE en date du 18 janvier 2008 transmettant l'étude réalisée par la société ANTEA sur l'évaluation de l'incidence des remblais inertés sur la qualité des eaux souterraines ;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), proposant de nouvelles prescriptions reçu en préfecture le 11 février 2008 ;
- VU l'avis favorable du CODERST sur ce nouveau projet de prescriptions au cours de sa séance du 21 février 2008 ;
- VU la lettre du 7 mars 2008 adressant à la Société VALOISE le projet d'arrêté préfectoral, en application de l'article R 214-12 du Code de l'environnement ;
- VU les observations formulées par la société VALOISE sur ce nouveau projet dans son courrier du 20 mars 2008 ;
- VU le courrier de la société VALOISE du 20 mars 2008 relatif aux polices d'assurances contractées ;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du 27 mars 2008 analysant les observations de la société VALOISE sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture au CODERST du 5 mai 2008 ;
- VU l'avis favorable émis par le CODERST le 5 mai 2008 sur le nouveau projet de prescriptions qui lui a été soumis complété par une actualisation des inventaires faunistiques et floristiques à réaliser par un cabinet indépendant avant tout commencement des travaux ;
- VU la lettre du 6 mai 2008 adressant à la Société VALOISE le projet d'arrêté préfectoral l'autorisant à procéder à des travaux de sécurisation et au remblaiement de l'ancienne carrière de la cimenterie située sur les communes de Beaumont-sur-Oise, Nointel et Mours ;
- VU les observations de la société VALOISE formulées par courrier le 6 mai 2008 ;
- **CONSIDERANT** l'intérêt que présente le projet de remblaiement du lac pour la sécurité des personnes puisque certaines y accèdent pour des activités de loisirs bien qu'il ne soit pas aménagé à cette fin ;

- **CONSIDERANT** que les matériaux inertes destinés au remblaiement de l'ancienne carrière située sur les territoires des communes de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel seront acheminés par voie d'eau pour 85 % de leur tonnage, et qu'afin de limiter l'impact sur le trafic routier les prescriptions techniques prévoient que l'approvisionnement par camions pour les 15 % restants ne pourra être effectif qu'après la mise en service de la déviation de la RD 922 ;
- **CONSIDERANT** que les résultats de l'étude portant sur l'évaluation de l'incidence des remblais en matériaux inertes sur la qualité des eaux souterraines établie par la société ANTEA, pour le compte de la société VALOISE, transmise le 18 janvier 2008, montrent qu'en regard des seuils mentionnés dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 susvisé, l'incidence du remblaiement du lac par des matériaux inertes sur la qualité des eaux souterraines sera indécélable ;
- **CONSIDERANT** les avis favorables de l'hydrogéologue agréé du 23 janvier 2008 et de la DDASS du 30 janvier 2008 sur les conclusions de l'étude précitée ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, afin de garantir le caractère inerte des matériaux admis sur le site, de renforcer le dispositif de contrôle par l'intervention d'un bureau d'études indépendant qui sera chargé de s'assurer de la conformité des terres admises sur le site de remblaiement par rapport aux seuils fixés par le présent arrêté, de contrôler la traçabilité des matériaux depuis leur lieu de provenance jusqu'au remblaiement, et de décider de la réalisation de contrôles inopinés de la qualité des terres ;
- **CONSIDERANT** qu'un suivi qualitatif des eaux souterraines sera réalisé sur les six piézomètres installés conformément aux prescriptions techniques jointes au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** qu'un diagnostic du fond du lac sera réalisé par un bureau d'études spécialisé afin d'y détecter et d'enlever tout déchet non inerte ;
- **CONSIDERANT** qu'avant la fin du remblaiement du plan d'eau un inventaire des poissons sera réalisé et que le prélèvement de ceux-ci sera effectué par un pêcheur professionnel sous le contrôle des agents chargés de la police de la pêche et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en liaison avec la Fédération de Pêche du Val d'Oise ;
- **CONSIDERANT** les compléments d'inventaires naturalistes fournis en fin d'instruction par une association de protection de la nature et l'intérêt qu'il y aurait à actualiser les inventaires faunistiques et floristiques réalisés entre 1985 et 1997 pour la délimitation des ZNIEFF ;
- **CONSIDERANT** les dispositions prévues par la société VALOISE dans son dossier de demande d'autorisation concernant notamment la localisation des habitats, espèces végétales et animales identifiés comme patrimoniaux et le piquetage des parcelles sensibles avec l'assistance d'un écologue préalablement au démarrage des travaux ;
- **CONSIDERANT** qu'en cas de découverte fortuite d'espèces protégées non répertoriées dans l'étude d'incidence figurant au dossier du pétitionnaire, il sera fait application de la réglementation en vigueur relative aux espèces protégées ;
- **CONSIDERANT** les engagements de la société VALOISE de reconstituer des substrats calcaires en surface du secteur délimité par les prairies calcaires prévu par le plan de réaménagement du site ;
- **CONSIDERANT** les dispositions prévues par l'exploitant, et fixées par le présent arrêté, pour préserver la ZNIEFF des conséquences du remblaiement et notamment d'une éventuelle remontée de nappe ;
- **CONSIDERANT** qu'un arrêté de protection de biotope sera pris sur le périmètre de la ZNIEFF comprenant son noyau Sud et les zones à enjeux écologiques de son noyau Nord non remblayés ;
- **CONSIDERANT** qu'un bilan environnemental sur l'ensemble du site remblayé et sur la partie non remblayée de la

ZNIEFF sera produit tous les trois ans ;

- **CONSIDERANT** les engagements de la société Valoise figurant dans son courrier du 20 mars 2008 concernant les assurances contractées pour faire face à d'éventuels travaux de dépollution ;

- **CONSIDERANT** qu'une commission locale d'information et de suivi (CLIS), composée de représentants des collectivités territoriales, des associations de riverains et de protection de l'environnement, de l'exploitant et des services de l'Etat concernées sera mise en place ;

- **CONSIDERANT** l'absence de tout dossier tendant à la mise en oeuvre de mesures concrètes autres que le remblaiement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **ARTICLE 1er** : La société VALOISE, dont le siège social est situé 13 route de Conflans, BP60, à Pierrelaye (95480), est autorisée pour une durée de QUINZE ANS (15 ans) à compter de la notification du présent arrêté à réaliser les travaux relatifs à la sécurisation et au remblaiement de l'ancienne carrière de la cimenterie située sur les communes de Beaumont-sur-Oise, Nointel et Mours.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques		Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	régime
Ancienne nomenclature	Nouvelle nomenclature (après le 1/10/2006)			
4.1.0. - 1°	3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	L'aménagement concerne le remblaiement d'une surface en eau de 13ha	A
5.3.0.		Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la surface totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha	La surface totale des eaux pluviales s'infiltrant dans la partie remblayée de la carrière est de 26,5 ha	A
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha		A

Cette autorisation, portant sur les aménagements répertoriés sous les rubriques sus-visées de la nomenclature, est délivrée au titre du Code de l'environnement, livre II – titre 1er, dans le respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

- **ARTICLE 2** : Il est institué une commission locale d'information et de suivi des opérations de remblaiement du site, composée de représentants des collectivités territoriales, des associations de riverains et de protection de l'environnement, de l'exploitant et des services de l'Etat concernées qui sera réunie au moins une fois par an.

Elle sera informée du déroulement des opérations de remblaiement, du suivi analytique des terres et de leur traçabilité, des résultats des contrôles réalisés par le bureau d'études indépendant et par le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, du suivi analytique portant sur les eaux de nappe ainsi que des résultats des bilans environnementaux triennaux.

- **ARTICLE 3** : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

- **ARTICLE 4** : L'autorisation est accordée au pétitionnaire à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de sécurité ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toute modification notable des dispositions fixées par le présent arrêté ne pourra être mise en œuvre qu'à l'issue de l'instruction d'une procédure identique à celle qui a prévalu lors de l'octroi de cette autorisation.

- **ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- **ARTICLE 6** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel pendant une durée d'UN MOIS.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies précitées et maintenue à la disposition du public.

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat attestant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir au Service Eau Forêt et Environnement de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

Copie de cet arrêté sera en outre mis à la disposition du public pendant une durée minimum d'un an sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise (www.val-doise.pref.gouv.fr).

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Service Eau Forêt et Environnement de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

- **ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise :

- 1°) par les demandeurs, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Messieurs les maires de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel, Monsieur le Directeur de la société VALOISE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

FAIT A CERGY LE, -7 MAI 2008

LE PREFET DU VAL D'OISE,



PAUL-HENRI TROLLÉ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

SOCIETE VALOISE
Travaux de remblaiement et de
réaménagement de l'ancienne carrière de craie
sur les territoires communaux de
BEAUMONT SUR OISE, MOURS ET NOINTEL

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ANNEXEES A L'ARRETE DU 7 MAI 2008



SOMMAIRE

Article 1 : objet de l'autorisation

Article 2 : caractéristiques générales des ouvrages et des équipements

Article 3 : conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux

Article 4 : conditions techniques imposées pendant la réalisation des travaux

Article 5 : provenance, transport, mise en œuvre et contrôle des terres de remblai

Article 6 : contrôle des eaux souterraines

Article 7 : conditions techniques imposées après l'achèvement des travaux

Article 8 : surveillance

4

Article 1^{er} : objet de l'autorisation :

La société Valoise est autorisée à réaliser, au titre des articles du Code de l'Environnement cités ci dessous des travaux de remblaiement et de réhabilitation de l'ancienne carrière d'exploitation de craie sur les territoires communaux de Beaumont sur Oise, Mours et Nointel, conformément au projet qu'elle a établi. Elle doit respecter les prescriptions techniques qui suivent.

Au titre du Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er}, et des articles R 214-2 à R 214- 56 et R 241-1 à R 244-2, sont autorisés aux conditions du présent arrêté les travaux répertoriés sous les rubriques de la nomenclature suivantes :

Rubriques de la nomenclature		Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
Ancienne nomenclature	Nouvelle nomenclature			
4.1.0 1 ^o	3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	L'aménagement concerne le remblaiement d'une surface en eau de 13 ha	A
5.3.0		Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la surface totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha	La surface totale des eaux pluviales s'infiltrant dans la partie remblayée de la carrière est de 26,5 ha.	A
	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha		A

Article 2 : caractéristiques générales des ouvrages et des équipements :

Ils seront implantés et réalisés conformément aux plans, cotes altimétriques et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation.

Les plans de définition et d'implantation doivent être établis et visés conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 3 : conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux :

Seront soumis pour visa et accord préalable du service de police de l'eau :

- Le diagnostic du fond du lac par un bureau d'étude spécialisé indépendant, agréé par le service police de l'eau et l'enlèvement de tout déchet non inerte;
- les plans d'exécution des différentes phases de remblaiement qui devront tenir compte de l'actualisation des inventaires prévue ci-dessous,;
- le projet des installations de chantier et des différentes installations et équipements;
- les modalités d'exécution des opérations de remblai;
- les modalités de suivi et de traçabilité des matériaux sur le site;
- les dispositions prises pour intervenir sur toute pollution accidentelle éventuelle du plan d'eau;
- le plan d'exécution de la zone humide.

Une bathymétrie de l'Oise sera réalisée par la Société au droit du quai de déchargement. Celle-ci sera transmise sans délai au service de police de l'eau du Service de la Navigation de la Seine.

Un relevé piézométrique synchrone sera réalisé sur les six piézomètres installés par la société aux alentours du site de remblaiement. Une analyse des eaux de la nappe y sera également réalisée sur les paramètres cités à l'article 6. Ces valeurs détermineront l'état initial qualitatif des eaux souterraines. Le résultat de ces mesures et analyses sera transmis sans délai au service police de l'eau et au service santé environnement de la DDASS.

Une actualisation des inventaires de faune et de flore portant sur l'ensemble de la propriété de la société Calcia (en ZNIEFF et hors ZNIEFF) sera réalisée par un cabinet indépendant dès le printemps 2008 puis au cours de l'été 2008, et en tout état de cause avant tout commencement des opérations de remblaiement, selon un cahier des charges établi par la DIREN.

Le secteur de la ZNIEFF contenant des espèces patrimoniales à préserver sera clôturé selon le plan joint en annexe (secteurs de la ZNIEFF présentant des intérêts floristiques et faunistiques) suivant les conclusions de l'étude sus-mentionnée. Cette zone représente environ 3 hectares sur les 4 hectares de la totalité du noyau nord de la ZNIEFF. Des travaux d'entretien des pelouses sèches seront réalisés régulièrement conformément aux dispositions de l'étude d'incidence.

Un nettoyage du site, hors d'eau, par enlèvement des déchets non inertes qui y ont été déposés sera effectué avant le commencement des travaux de remblaiement.

Article 4 : conditions techniques imposées pendant la réalisation des travaux de remblaiement :

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. La société Valoise prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard. Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique.

Le suivi des opérations de remblai fait l'objet d'un rapport annuel d'exécution par celle-ci.

Avant la fin du remblaiement du plan d'eau, un inventaire des poissons sera réalisé. Le prélèvement de ceux-ci sera effectué par un pêcheur professionnel sous le contrôle des agents chargés de la police de la pêche et par l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) en liaison avec la Fédération de Pêche du Val d'Oise.

Les poissons devront être débarrassés des espèces nuisibles et non autorisées. Ils pourront être rejetés dans une rivière de seconde catégorie piscicole avec l'accord et sous le contrôle des agents précités.

En cas de découverte d'espèce protégée non répertoriée dans l'étude d'incidence figurant au dossier du pétitionnaire, le secteur du site objet de leur présence sera isolé et protégé des travaux. Tout réaménagement de ce secteur sera conditionné par l'obtention par Valoise d'une autorisation préfectorale de dérogation portant sur des espèces protégées définie par le code de l'environnement.

A l'issue de la période de remblaiement du plan d'eau, la société réalise un bilan du suivi des opérations de remblaiement ainsi que du suivi piézométrique et analytique des eaux souterraines. Celui-ci sera transmis aux services de la police de l'eau et de la DDASS. Il sera présenté aux membres du CODERST. Des prescriptions techniques additionnelles pourront être envisagées en fonction du résultat des suivis précités.

La Société Valoise fait réaliser un bilan environnemental triennal afin de pouvoir apprécier l'impact des opérations de remblaiement sur les milieux naturels et l'environnement du site. Ces bilans seront transmis pour information aux membres du CODERST et de la CLIS (Commission Locale d'Information et de Suivi).

Article 5 : provenance, transport, mise en œuvre et contrôle des terres de remblai :

5.1 – Nature des matériaux autorisés :

Les matériaux autorisés sur le site sont des matériaux inertes hormis les matériaux de démolition et des roches naturelles à l'exclusion de tout autre déchet. La terre végétale est cependant autorisée uniquement sur les zones hors d'eau ainsi que pour le réaménagement final du site. Pour la construction des pistes de circulation et de sécurisation du site seront autorisés des matériaux inertes broyés et/ou des matériaux inertes recyclés.

5.2 – Origine et transport des matériaux autorisés :

Les matériaux sont amenés sur le site à 85 % minimum des tonnages par voie d'eau et à 15 % maximum par voie routière. Ce dernier mode de transport ne pourra être effectif qu'après la mise en service de la déviation de la RD 922.

Les matériaux transportés par voie d'eau sont, pour 70 % minimum des tonnages, en provenance de grands chantiers de terrassement issus d'aménagements ou d'ouvrages soumis à étude d'impact en application des articles L 122-1 et suivants du code de l'Environnement et pour 30 % des tonnages en provenance de plates-formes de regroupement de matériaux inertes.

5.3 - Conditions d'admission :

5.3 a) – Prescriptions générales :

Pour chaque chantier, un document d'acceptabilité préalable doit être élaboré par la société Valoise selon le modèle de bordereau type de suivi indiqué au dossier de demande d'autorisation, complété par les éléments permettant de connaître les activités actuelles et passées du site d'origine du chantier ainsi que par les éléments relatifs aux résultats d'analyses visées au 5.3 b) lorsque celles-ci sont exigées.

Les compléments à apporter au bordereau sont les suivants :

Activités actuelles du site d'origine
Activités passées
En listant les activités et en précisant la source d'information

Analyses réalisées en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation « Valoise » n°
OUI
Résultats d'analyses conformes : oui non
NON
Avec les résultats joints

Tout mélange ou dilution de matériaux destiné à satisfaire aux critères d'admission est interdit.

La société Valoise fait réaliser le contrôle de conformité des matériaux autorisés par un bureau d'études indépendant spécialisé en dépollution des sols conformément aux dispositions techniques qui suivent. Le choix de ce bureau d'études devra être validé par le service de la police de l'eau. Il sera chargé :

- du contrôle de la conformité des analyses de terres avec les valeurs limites indiquées dans les tableaux suivants. Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé.
- du contrôle de la traçabilité des matériaux entre leur lieu d'origine, leur transport et leur mise en œuvre sur le site.
- de la réalisation d'un rapport annuel des opérations à transmettre sans délai aux services préfectoraux, de police de l'eau et de la DDASS.

5. **b) – Prescriptions complémentaires :**

6.

Les grands chantiers de terrassement :

Indépendamment des diagnostics et des analyses qui pourraient être faits dans le cadre d'autres réglementations, les matériaux visés au 5.1 doivent faire l'objet de tests de lixiviation préalables effectués conformément à la norme NF EN 12457-2 et d'analyses du contenu total.

Le nombre de prélèvements de sols sera adapté à la surface du terrain et à la nature des activités actuelles ou passées connues sur le site, en prenant en compte les analyses existantes, et sera validé par le bureau d'études.

liste 1 des paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRES	EN MG/KG DE MATIERE SECHE
arsenic	0,5
baryum	20
cadmium	0,04
chrome total	0,5
cuivre	2
mercure	0,01
molybdène	0,5
nickel	0,4
plomb	0,5
antimoine	0,06
sélénium	0,1
zinc	4
fluorures	10
indice phénols	1
carbone organique total	500
fraction soluble	4000

Liste 2 des paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRES	LIMITES MAXIMALES EN MG/KG DE MATIERE SECHE
COT (carbone organique total)	30000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Les plates-formes de regroupement de matériaux inertes :

Le bureau d'étude indépendant, choisi après accord du service police de l'eau est chargé de valider les lots des fournisseurs de Valoise en s'assurant de leur conformité avec les limites de qualité précitées.

Les chantiers locaux :

Le bureau d'études fera réaliser, préalablement à l'enlèvement des matériaux, des analyses portant sur les paramètres listés aux points 1 et 2 de l'article 5.3 b). Les limites de qualité devront être respectées.

Tout apport de matériaux inertes hormis les matériaux de démolition et des roches naturelles en provenance de ces chantiers et qui n'auraient pas fait l'objet des analyses ci-dessus est interdit dans la zone en eau. Le bureau d'études fera procéder si nécessaire à des analyses complémentaires en fonction du lieu d'origine des terres.

5.4 - Contrôle sur site:

Des contrôles inopinés de la qualité des matériaux de remblaiement arrivants ou déposés sur le site seront réalisés de façon aléatoire par le bureau d'étude indépendant visé à l'article 5.3a) à la fréquence minimale de un par mois.

La société Valoise tient un registre relatif à la traçabilité des matériaux mis en remblaiement, qui précisera :

- la date d'arrivée des matériaux,
- la localisation, la nature du chantier de provenance et la connaissance des activités actuelles ou passées du site d'origine, le maître d'ouvrage de ce chantier, ou l'identification des plate-formes de regroupement des matériaux,
- la quantité, les caractéristiques, les rapports diagnostic et d'analyse des matériaux et, pour ce qui concerne les matériaux provenant de plates-formes de stockage, de la certification de la conformité des terres,
- l'identification du client et ou maître d'ouvrage,
- le numéro minéralogique du véhicule dans le cas d'un transport par voie routière,
- la vérification visuelle et olfactive de la conformité du chargement et du refus des terres non conformes,

- la quantité et la destination des terres non conformes,
- la zone de mise en remblai des matériaux.

Ce registre est tenu à la disposition permanente des représentants des services de police de l'eau. Une copie de ce registre sera transmise annuellement, sous forme informatique, aux services de la DDASS et de la police de l'eau.

5 :5 – Remblaiement de la partie en ZNIEFF

Le remblaiement des fronts de taille de l'ancienne carrière de calcaires actuellement en ZNIEFF sera amendé avec des substrats calcaires pour favoriser la biodiversité. Un piézomètre avec enregistrement en continu de la hauteur de la nappe sera implanté à l'aplomb du secteur en accord avec les services de l'état. Dès que la cote 27 mètres NGF est atteinte les opérations de remblaiement sont interrompues, jusqu'au retour du niveau statique de la nappe et après accord du service police de l'eau. Lorsque des espèces d'intérêt patrimonial auront colonisé le site, des mesures de protection seront mises en œuvre.

Article 6 : Contrôle des eaux souterraines :

Les matériaux mis en remblaiement ne devront en aucun cas entraîner une dégradation des concentrations enregistrées sur les paramètres sensibles de la qualité des eaux à partir des piézomètres installés à l'aval hydraulique du plan d'eau.

Trimestriellement, la société Valoise réalise un contrôle synchrone des niveaux de nappe dans les six piézomètres P1 à P6 qu'elle a installé aux alentours du site de remblai. Elle fait procéder à des prélèvements et des analyses des eaux de ces piézomètres sur les paramètres suivants :

- Ph,
- chlorures,
- sulfates,
- DCO,
- fer,
- zinc,
- cuivre,
- fluor,
- bore,
- baryum,
- arsenic,
- cadmium,
- cyanures totaux,
- chrome total,
- plomb,
- mercure,
- sélénium,
- hydrocarbures totaux

Trimestriellement, la société Valoise réalise des analyses d'eau des piézomètres sur les paramètres suivants :

- COT
- BTEX
- PCB
- HAP
- COV

Le résultat de ces mesures et analyses sera transmis sans délai aux services de police de l'eau et au service santé environnement de la DDASS. Un récapitulatif annuel, par piézomètre, sera réalisé et transmis sous forme informatique aux services précités.

A la demande de la société ou sur proposition du service de police de l'eau, la fréquence de suivi analytique pourra être modifiée sur la base des résultats analytiques réalisés après les trois premières années de remblaiement. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif soumis préalablement à l'avis des membres du CODERST.

Article 7 : conditions techniques imposées après l'achèvement des travaux de remblaiement :

Une bathymétrie sera réalisée sur l'Oise au droit du quai de déchargement. Elle sera transmise sans délai au service de police de l'eau et au Service de la Navigation de la Seine. Un enlèvement des terres éventuellement immergées au droit du quai sera réalisé par la société.

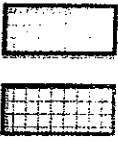
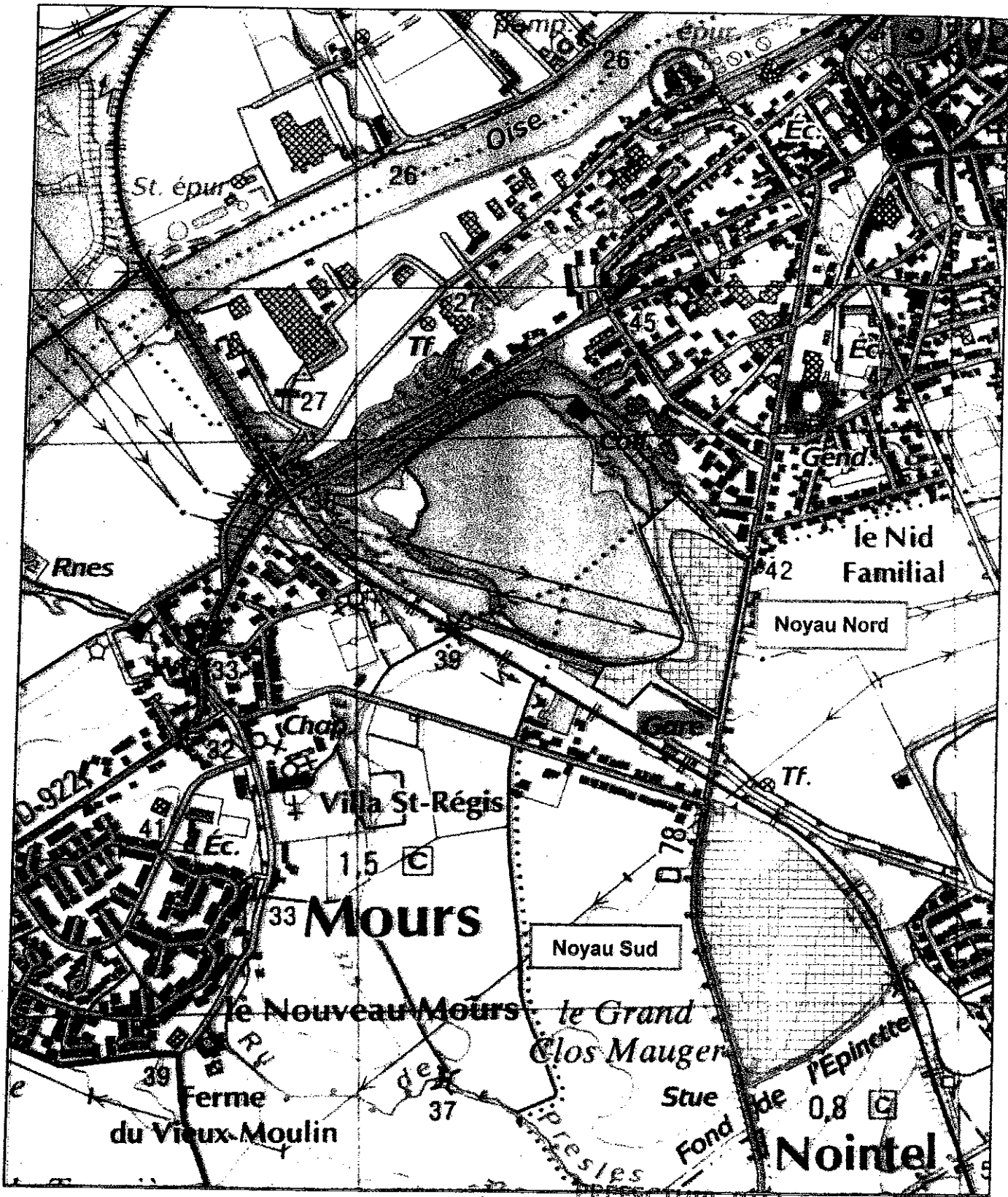
Le plan d'exécution final des travaux de réaménagement sera transmis au service de police de l'eau ainsi que le plan d'exécution de la zone humide. Une analyse des eaux souterraines sera réalisée sur les six piézomètres indiqués à l'article 6. Un rapport de suivi synthétique, relatif au contrôle des niveaux altimétriques et des contrôles analytiques de la nappe, sera réalisé et transmis au service de police de l'eau et au service santé et environnement de la DDASS.

Article 8 : surveillance :

La société assure la maintenance de la clôture périphérique du site et organise un gardiennage de celui-ci.

h

LOCALISATION DES SECTEURS D'INTERETS FLORISTIQUES ET FAUNISTIQUES DE LA ZNIEFF DES CARRIERES DE NOINTEL



Délimitation initiale du Noyau Nord de la ZNIEFF
 Secteurs de la ZNIEFF présentant des intérêts floristiques et faunistiques

PREFECTURE DU VAL D'OISE
 3.D.C.T. - ENVIRONNEMENT ET
 DEVELOPPEMENT DURABLE



Vu pour être annexé à
 l'arrêté de ce jour,
 CERGY-PONTOISE, le



Source : extrait de la carte IGN n° 2313 OT TOP 25 au 1/25 000^{ième}



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Arrêté N° A 08 289 portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

et imposant des prescriptions techniques complémentaires

**à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
à BEAUCHAMP**

AGREMENT PR 95 00012/D

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre I et IV du Livre V et les articles R. 515-37 et R. 543-161 et R. 543-162 ;
- VU le décret N° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2007 autorisant, la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de récupération, de transit et de tri de métaux et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de BEAUCHAMP – Zone Industrielle Jules César – 8-10, Rue Denis Papin ;

282

- VU le dossier déposé le 24 juillet 2007, complété le 12 décembre 2007 par lequel la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT implantée Zone Industrielle Jules César – 8-10, Rue Denis Papin à BEAUCHAMP, sollicite d'une part, un agrément en vue d'effectuer la dépollution des véhicules hors d'usage et, d'autre part, l'augmentation des quantités de batteries traitées annuellement sur le site ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 7 mars 2008 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 20 mars 2008 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 27 mars 2008 adressant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral d'agrément concernant ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT en date du 8 avril 2008 ;
- VU la note en date du 23 avril 2008 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ;
- **CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée le 24 juillet 2007, complétée le 12 décembre 2007, par Monsieur Alban GROSVALLLET, responsable QSE de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT implantée Zone Industrielle Jules César – 8-10, Rue Denis Papin à BEAUCHAMP, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- **CONSIDERANT** les impacts liés aux quantités de véhicules susceptibles d'être réceptionnés sur le site qui constituent un impact visuel important et les impacts liés aux liquides contenus dans un véhicule hors d'usage et qui peuvent polluer les eaux et le sol ;
- **CONSIDERANT** le risque incendie lié à la dépollution des véhicules hors d'usage (huiles et carburants) ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant a demandé que la quantité de batteries traitées annuellement soit augmentée, pour passer de 1 600 tonnes actuellement à 6 000 tonnes, ce qui représente une modification notable par rapport au dossier d'autorisation initial ;
- **CONSIDERANT** que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 1er mars 2007 susvisé encadre l'exploitation de la fosse de batteries, notamment la mise en place de tests d'étanchéité annuel, l'élimination en filière agréée des électrolytes des batteries, la tenue d'un registre..., les risques inhérents au stockage de batteries et aux risques de pollution qui peuvent en découler ;
- **CONSIDERANT** les mesures prévues ou déjà prises par la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour limiter au maximum les impacts visuels et aqueux induits par la nouvelle activité de démolisseur ;
- **CONSIDERANT** que des mesures supplémentaires ont été mises en place afin de prévenir les impacts visuels et aqueux, ainsi que le risque incendie ;

- **CONSIDERANT** qu'il convient notamment de limiter la quantité de VHU en attente de dépollution susceptible d'être présente sur le site à 15 VHU, sur une aire dédiée et sans gerbage et de procéder à l'installation d'un mur coupe-feu de degré 2 heures limitant les zones d'effets thermiques à l'intérieur du site en cas d'incendie d'un VHU en attente de dépollution ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de compléter les prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 1er mars 2007 susvisé délivré à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

- **Article 1er** - La Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT implantée Zone Industrielle Jules César - 8-10, Rue Denis Papin à BEAUCHAMP est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

- **Article 2** - La Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.
- **Article 3** - Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BEAUCHAMP - Zone Industrielle Jules César - 8-10, Rue Denis Papin, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
- **Article 4** - La Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.
- **Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BEAUCHAMP pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

- **Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 7** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France et Monsieur le Maire de BEAUCHAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département du Val d'Oise et dont une copie est notifiée à :

Monsieur Alban GROSVALLET
Responsable QSE
Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
Zone Industrielle Jules César
8-10, Rue Denis Papin
95250 BEAUCHAMP

Fait à Cergy-Pontoise, le **15 MAI 2008**

Le Préfet
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT